

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES FORMATIONS EN MÉDIATION FAMILIALE

FORMATION DE BASE EN MÉDIATION FAMILIALE (séparation, divorce ou nullité du mariage)

Cette formation doit comporter un minimum de 60 heures portant, entre autres, sur :

✓ Les aspects économiques, légaux et fiscaux liés à la séparation, au divorce ou à la nullité du mariage (notamment la fixation des pensions alimentaires pour enfants et le partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile ou le règlement des intérêts communs que des conjoints de fait peuvent avoir dans certains biens).	Au moins 6 h pour un médiateur dont la formation universitaire est de nature juridique Au moins 15 h pour tout autre médiateur
✓ Les aspects psychologiques et psychosociaux liés à la séparation, au divorce ou à la nullité du mariage, dont 3 heures de sensibilisation aux conditions de vie des personnes après la rupture.	Au moins 6 h pour un médiateur dont la formation universitaire est de nature psychologique ou psychosociale Au moins 15 h pour tout autre médiateur
✓ Le processus de médiation (notamment la déontologie) et la négociation (notamment les obstacles à la négociation et l'équilibre des forces en présence).	Au moins 24 h
✓ La sensibilisation à la problématique de la violence intrafamiliale, particulièrement la violence conjugale.	Au moins 6 h

FORMATION COMPLÉMENTAIRE EN MÉDIATION FAMILIALE

Il s'agit d'un approfondissement des mêmes sujets que la formation de base. Cette formation doit comporter 45 heures.

✓ Le processus de médiation et de négociation	Au moins 15 h
✓ Les sujets complémentaires à la formation universitaire du demandeur :	Au moins 30 h

- ✓ Dans le cas d'un médiateur dont la formation universitaire est de nature psychologique ou psychosociale, ces heures porteront sur les aspects économiques, légaux et fiscaux;
- ✓ Dans le cas d'un médiateur dont la formation universitaire est de nature juridique, ces heures porteront sur les aspects psychologiques et psychosociaux.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR LA RECONNAISSANCE D'UN PROGRAMME DE FORMATION

Le formateur qui désire obtenir une reconnaissance de son programme de formation doit :

- ✓ Obtenir, de l'un des organismes accréditeurs, le document indiquant les critères de reconnaissance des programmes de formation;
- ✓ Préparer un dossier comportant les informations suivantes :
 - Indication de la catégorie du cours (formation de base ou complémentaire);
 - Secteur de formation (par un ordre professionnel, privé ou à l'université);
 - Syllabus du cours, méthodes pédagogiques, moyens d'évaluation des acquis le cas échéant;
 - Description détaillée du cours en conformité avec les aspects à couvrir (voir les critères de reconnaissance) et indication claire du nombre d'heures consacré à chacun des aspects;
 - Rythme auquel le cours est dispensé (annuel, bisannuel, etc.);
 - Au moins un curriculum vitae d'un médiateur familial reconnu comme superviseur. Ce curriculum vitae doit contenir des informations pertinentes sur son expertise en médiation familiale quant aux sujets qu'il enseigne;
 - Curriculum vitae des collaborateurs à la formation, décrivant leurs qualifications et leurs compétences quant aux sujets qu'ils enseignent (ex. : un fiscaliste); de plus, au moins un de ces collaborateurs doit être un professionnel de l'autre domaine (juridique ou psychosocial) et celui du formateur;
- ✓ Le médiateur familial responsable de la formation soumet le dossier complet à son organisme accréditeur. L'organisme accréditeur, sur recommandation du COAMF, en évalue la conformité aux critères indiqués et fait une recommandation de reconnaissance du programme de la formation aux instances de l'organisme accréditeur qui transmet la décision, au formateur et au COAMF;
- ✓ Une fois la reconnaissance obtenue, le formateur peut indiquer dans sa publicité que le programme est dûment reconnu par les organismes accréditeurs en médiation familiale;
- ✓ La reconnaissance d'un programme est valide pour une durée déterminée (ex. : 3 ou 5 ans), sur recommandation du COAMF;
- ✓ Le médiateur familial responsable de la formation doit aviser son organisme accréditeur de toute modification au contenu de la formation dans les meilleurs délais.